

Département  
Haute-LoireE X T R A I T  
**du Registre des Délibérations du Comité Syndical  
de l'EPAGE Loire Lignon**

Séance du 14 février 2024

Date d'envoi de la convocation : 7 février 2024	Conseillers en exercice : 33
Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le :	Présents ou représentés : 26
Délibération n°: 202402-04	Pouvoirs : 4
	Excusés : 7

Objet : Mise en place de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Comité Syndical de l'EPAGE Loire Lignon, régulièrement convoqué, s'est réuni le 14 février 2024 à 17h30, Salle du Conseil Municipal en Mairie de BRIVES CHARENSAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BRINGER, Président de l'EPAGE Loire Lignon.

Étaient présents :

**Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :** BRINGER Jean-Paul - BENAT Brigitte – BEAUMEL Jean-Paul - FILERE Michel - PALHIÈRE Jean-Louis **Communauté de Communes Loire Semène :** ARNAUD Sébastien - BOMPUIS Yves **Communauté de Communes du Pays de Montfaucon :** DURIEUX Pierre – SOUVIGNET Bernard **Communauté de Communes du Haut-Lignon :** BROUSSARD Olivier - RUEL Gilbert **Communauté de Communes des Sucs :** ABRIAL Jean-Claude – LIOGIER Pierre – PEROTTI Pascal **Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal :** SABATIER Jean-Pierre **Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron :** MONTAGNON Jean-Philippe **Communauté de Communes Cayres Pradelles :** CATHONNET Philippe – GIBERT Pierre **Communauté de Communes Montagne d'Ardèche :** VALETTE Charles – BRUN Claude **Communauté de Communes des Monts du Pilat :** / **Communauté de Communes Ambert Livarfois Forez :** SAVINEL Jean **Loire Forez Agglomération :** / **Communauté de Communes Val'Éyrieux :** ROCHE Françoise

Avaient donné pouvoir :

**Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron :** FAURE Cyril (pouvoir donné à MONTAGNON Jean-Philippe) - FAVIER Christiane (pouvoir donné à BRINGER Jean-Paul) – MONCHER Jean-Pierre (pouvoir donné à PALHIÈRE Jean-Louis)  
**Communauté de Communes des Monts du Pilat :** BONNEFOY Régis (pouvoir donné à BOMPUIS Yves)

Secrétaire de séance : Jean-Louis PALHIÈRE

**VU** le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 23 janvier 2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

## **1/ Les bénéficiaires :**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Ces agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime « *partage de la valeur* »,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation,
- les agents contractuels de droit privé,
- les vacataires,
- les apprentis,
- les stagiaires gratifiés.

## **2/ Le montant :**

Les montants sont alloués dans la limite du plafond, prévu par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **3/ Les modalités de versement :**

La prime est versée par l'EPAGE Loire Lignon qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque établissement corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Après avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, pour un montant forfaitaire de 300 € brut par agent proratisé en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel,
- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024

Fait le 14 février 2024 à Brives Charensac,  
Tous les membres présents ont signé au registre.

**Le Secrétaire de séance**

**Le Président de l'EPAGE Loire Lignon,**

**Jean-Louis PALHIÈRE**

**Jean-Paul BRINGER**

La présente délibération peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans  
un délai de 2 mois à compter de sa publication  
et de sa réception par le représentant de l'État